

Bureau DPE-AI

Affaire suivie par :
Audrey THIERCÉ
Tél : 04 72 80 68 89
Mél : ce.ia69-dpe-ai@ac-lyon.fr

Bureau DPA2

Affaire suivie par :
Florence ROUGIER
Tél : 04 72 80 69 55
Mél : ce.ia69-dpa2@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon Cédex 07

Lyon, le 16 novembre 2022

L'inspecteur d'académie – directeur académique des
services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs
les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale,
les principales et principaux de collèges,
les directrices et directeurs d'établissements spécialisés,
les directrices et directeurs d'écoles élémentaires et
maternelles,
les professeurs des écoles,
les institutrices et instituteurs,

Madame la directrice de CANOPE - Académie de Lyon
Monsieur le directeur général du CNED

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 1^{er} degré public

- 1- **Mesures de prévention et d'accompagnement (aménagement poste de travail et/ou allègement de service)**
- 2- **Postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)**
- 3- **Occupation à titre thérapeutique**
- 4- **Priorité au mouvement intra-départemental au titre du handicap**
- 5- **Autres situations**

Références :

- Articles R911-15 à R911-30 du code de l'éducation nationale relatif à l'aménagement du poste de travail et à l'affectation sur un poste adapté

La présente circulaire a pour objet de présenter les mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en place pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public confrontés à une altération de leur état de santé et d'en préciser les modalités pour l'année scolaire 2023-2024. Les mesures d'accompagnement diverses doivent tenir compte de chaque situation particulière et, dans le même temps, de l'intérêt des élèves.

Vous voudrez bien procéder à une large diffusion de cette présente circulaire auprès des personnels, tout particulièrement ceux étant momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses (congé de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage...).

1 – Mesures de prévention et d'accompagnement

1-1 Aménagement du poste de travail

Cet aménagement doit permettre le maintien en activité dans les fonctions occupées de l'enseignant du 1^{er} degré ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, de faciliter l'intégration dans un nouveau poste.

Afin que sa situation soit étudiée de manière attentive, l'agent doit au préalable prendre l'attache du service de médecine de prévention qui se chargera de transmettre ses préconisations aux services de la DSDEN.

1-2 Les différentes mesures d'aménagement

Les mesures envisagées sont individuelles.

1) Un aménagement des horaires de service

→ adaptation des horaires ou aménagement de l'emploi du temps (dans la limite de la compatibilité avec les nécessités de service)

→ allègement de service

(cf 1-3 – *Spécificités d'attribution de l'allègement de service*)

2) Un aménagement matériel du poste

→ attribution d'équipements spécifiques adaptés au handicap : logiciels, meubles, prothèses...

→ mise à disposition d'une salle, accessibilité aux locaux...

3) L'accompagnement par une assistance humaine

→ aide humaine dédiée à l'accompagnement des personnels dans leur activité professionnelle dans le cas de certains types de handicap, tels que les handicaps moteurs ou sensoriels par exemple.

Dans le cadre d'un **aménagement matériel du poste** ainsi que pour une demande d'accompagnement par une **aide humaine**, l'enseignant **devra justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** ou, à titre exceptionnel, démontrer que la demande de reconnaissance est en cours d'instruction auprès de la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées pour le département du Rhône et la métropole (MDMPH).

1-3 Les spécificités d'attribution de l'allègement de service et la constitution du dossier

1-3-1 Spécificités d'attribution de l'allègement de service

L'allègement de service est un **dispositif exceptionnel**, accordé pour la durée de l'année scolaire, selon les modalités précisées ci-dessous.

Cet avantage ne peut être considéré comme acquis et renouvelé systématiquement les années suivantes, ce qui n'exclut cependant pas qu'un allègement puisse être accordé plusieurs années de suite.

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement temporaire, le retour progressif de l'agent à temps complet demeurant l'objectif poursuivi.

Le bénéficiaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne donne pas droit à un accès systématique et définitif à un allègement de service.

Celui-ci ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap de façon pérenne. Il doit permettre, soit la continuité de l'exercice des fonctions parallèlement au suivi d'un traitement médical lourd lorsque l'agent le souhaite, soit la reprise d'activité après des congés de maladie ou une affectation sur poste adapté.

Chaque situation fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux en lien avec le service de médecine de prévention dans le choix de la mesure la plus adaptée. Un autre type d'aménagement ou d'autres dispositions pourront être prioritaires.

Un aménagement horaire de service pourra être ainsi décidé pour les cas où l'affectation de l'enseignant permettra une adaptation plus libre des horaires (par exemple affectation en RASED).

Les nécessités de services permettent l'octroi d'un allègement de 25% réparti de façon hebdomadaire et organisé en journées, dans les mêmes conditions que les temps partiels.

Il peut se cumuler avec un temps partiel à 75% mais ne peut, en revanche, se cumuler, avec un temps partiel à 50% ainsi qu'un 80%. Il en est de même avec un temps partiel thérapeutique.

Par ailleurs, l'agent bénéficiaire du dispositif ne pourra pas effectuer d'heures supplémentaires.

Les décisions d'attribution des allègements de service seront prises dans la limite du contingent des supports budgétaires réservés pour ce dispositif.

1-3-2 Constitution du dossier

Dans l'hypothèse d'une demande d'allègement de service, celle-ci devra être saisie **du 21/11/2022 au 27/02/2023 délai de rigueur** sur la plateforme numérique Colibris à l'adresse suivante :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/d69-als-2023/>

1-3-3 Avis du supérieur hiérarchique

Lors de la validation de la demande, un mail sera transmis au supérieur hiérarchique pour l'informer et recueillir son avis.

1-3-4 Transmission des décisions

Les décisions d'octroi seront notifiées via Colibris aux intéressés par les services de la DPE.

2 – Postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)

2-1 Principes

Les personnels enseignants du 1er degré rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur métier pour des raisons de santé peuvent, sur leur demande et à titre temporaire, recevoir une affectation sur un poste adapté soit de courte durée (PACD), soit de longue durée (PALD), à la rentrée 2023.

L'affectation sur un PACD est prononcée **pour une durée d'1 an**, éventuellement **renouvelable** dans la limite de 3 ans.

L'affectation sur un PALD est prononcée **pour une durée de 4 ans éventuellement renouvelable**.

L'affectation proposée ne s'inscrit pas dans une perspective définitive, mais **doit être considérée comme une période provisoire et transitoire** pour permettre à l'agent de préparer son retour dans les fonctions d'enseignement ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Ainsi, toute affectation doit nécessairement s'accompagner de la **formulation d'un projet professionnel réaliste**, qui sera ensuite affiné. Même si celle-ci peut être difficile avant même l'entrée en poste adapté, une réflexion au préalable et des orientations doivent exister. Pour vous accompagner dans cette formulation, vous pouvez, en cas de difficultés particulières, vous adresser au service RH de proximité du département du Rhône (<https://portail.ac-lyon.fr/proxirh/>).

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur un poste adapté. Il ne saurait être affecté sur un demi-poste adapté.

Il faut également rappeler que la durée du temps de travail sur poste adapté correspond à celle du nouveau poste occupé, sauf allègement particulier préconisé par le service de médecine de prévention.

Les enseignants bénéficiaires d'un PACD ou PALD ne restent pas titulaires de leur poste et doivent participer au mouvement pour retrouver un poste d'enseignant dans une école.

L'affectation sur un poste adapté entraîne pour les instituteurs la perte de l'indemnité logement.

Votre attention est attirée sur le fait que **le nombre de postes adaptés est contingenté** et que l'affectation éventuelle sera prononcée après examen du dossier dont les modalités de constitution sont exposées ci-après.

2-2 Constitution du dossier

Les personnels concernés par le dispositif devront saisir leur demande **du 21/11/2022 au 06/01/2023 délai de rigueur** sur la plateforme numérique Colibris à l'adresse suivante :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/d69-pacd-2023/>

Transmission des pièces médicales au service de médecine de prévention du Rhône

Le dossier à l'appui de la demande comportera notamment un certificat médical explicite, récent et détaillé. Le service de médecine de prévention reprendra contact avec les personnels ayant déposé un dossier pour les modalités de transmission des éléments médicaux justifiant leur demande.

2-2-1 Avis du supérieur hiérarchique

Lors de la validation de la demande, un mail sera transmis au supérieur hiérarchique pour l'informer et recueillir son avis.

2-2-2 Transmission des décisions

Les décisions d'octroi seront notifiées via Colibris aux intéressés par les services de la DPA - bureau DPA2 en avril 2023.

2-2-3 Situation des agents en congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou disponibilité d'office (DORS)

S'agissant des personnels placés en CLM, CLD ou DRS, le conseil médical départemental devra être saisi pour émettre un avis sur l'aptitude à reprendre des fonctions préalablement à l'affectation sur poste adapté.

À cette fin, et pour ces seuls personnels, une **demande de reprise de fonctions** devra être adressée à la DPA bureau DPA2 accompagnée d'un certificat médical détaillé **sous pli confidentiel** à :

DSDEN du Rhône
Bureau DPA2
21 Rue Jaboulay
69309 LYON Cédex 07

2-3 Demande de renouvellement d'affectation sur un poste adapté

Les demandes de renouvellement d'affectation sur un poste adapté doivent se faire de la façon suivante :

- Enseignants en PACD → demande de renouvellement à présenter pour l'année scolaire suivante
- Enseignants en PALD → demande de renouvellement à présenter à l'issue des 4 ans

Les demandes de renouvellement devront être formulées via la plateforme numérique Colibris à l'adresse suivante **du 21/11/2022 au 06/01/2023 délai de rigueur** :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/d69-pacd-2023/>

2-3-1 Transmission des décisions

Les décisions de renouvellement seront notifiées via Colibris aux intéressés par les services de la DPA - bureau DPA2 en avril 2023.

2-4 Sortie du dispositif

2-4-1 Sortie du dispositif à échéance (cf. 2-1 principes)

À la sortie du dispositif, les agents qui souhaitent retrouver un poste d'enseignant doivent participer au mouvement départemental.

2-4-2 Sortie anticipée du dispositif

Les enseignants qui souhaitent une sortie anticipée pour obtenir une mutation interdépartementale, reprendre un poste en classe ordinaire ou solliciter leur admission à la retraite devront adresser leur demande conjointement à la DPE et à la DPA.

3 - Occupation à titre thérapeutique

Les personnels en congés longs de maladie ou de longue durée (CLM ou CLD) peuvent solliciter, par courrier, une occupation à titre thérapeutique afin de ne pas rompre ou de reprendre progressivement le lien avec une activité professionnelle.

Il s'agit de proposer une activité préalablement définie, dans un cadre adapté, ne pouvant excéder un mi-temps et pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé.

L'occupation à titre thérapeutique est mise en place après rendez-vous avec le médecin du travail, seul habilité à apprécier la faisabilité et l'intérêt qu'elle peut présenter pour l'agent et donnera lieu à la rédaction d'une convention.

4 - Priorité au mouvement intra-départemental au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme " *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant*"

4-1 Principes et bénéficiaires

Les modalités d'octroi de la bonification sont détaillées dans [l'annexe n°2 des lignes directrices de gestion académique en matière de mobilité](#).

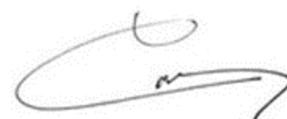
Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, se verront octroyer automatiquement une majoration de barème sous réserve que la RQTH soit valide au moment du mouvement départemental.

Pour rappel, il appartient à l'enseignant de s'assurer que son dossier I-Prof (dans l'onglet « Situations particulières ») est à jour. Si ce n'est pas le cas, il devra transmettre la copie de sa RQTH à son service gestionnaire (DPE).

Par ailleurs, les demandes à l'initiative de l'agent, formulées au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap ou souffrant d'une maladie grave peuvent être prises en compte. Cette bonification, pour rappel, n'est pas cumulable avec la bonification RQTH de l'agent. Les modalités de dépôt de ces demandes seront détaillées dans la note de service publiée au moment du mouvement.

5 - Autre situations

De manière générale, tout agent qui souhaite informer l'administration (services de gestion des personnels, hiérarchie) de sa situation particulière sur le plan médical ou social est invité à prendre contact avec les services concernés (service de médecine de prévention, service social en faveur des personnels). Il sera orienté, le cas échéant, vers le dispositif le plus adapté à sa situation, dans le cadre légal et réglementaire commun à l'ensemble des agents.



Philippe CARRIÈRE